

**PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JANVIER 2021**

L'an deux mil vingt et un, le quatorze janvier, à 20 heures 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur le Maire, Thierry OUPLOMB.

Membres en exercice : 15

Date de convocation : 11/01/2021.

Présents :

Mesdames BARTHE Marie-Juliette, JOUANNOT Isabelle, MAUREL Liliane, TOMANOVA Sylvie,

Messieurs BARTHE de MONTMEJAN Gérard, DAVID Didier, CHICH Joël, DIDIER Stéphane, GRUGEON Brice, JORDAN Luc, ROULLET Nicolas, SARDA Sébastien, VERKINDERE Yannick

Absents / Excusés :

GILLON Luc qui donne pouvoir à DIDIER Stéphane.

Secrétaire de la séance :

ROULLET Nicolas

À l'ordre du jour figuraient les points suivants :

1. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 3 décembre 2020 ;
2. Délibération rectification de la délibération N° 2020/11 portant délégation du conseil municipal au Maire ;
3. Délibération modèle de convention de subdélégation de la gestion des eaux pluviales urbaines ;
4. Délibération augmentation du tarif des repas de la cantine scolaire ;
5. Délibération optionnelle pour les petits travaux urgents d'éclairage public ;
6. Délibération renouvellement de la convention du RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) ;
7. Projet de vente d'un terrain communal ;
8. Pacte de gouvernance du Sicoval ;
9. Questions diverses.

1/ APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 DÉCEMBRE 2021

Le compte-rendu du conseil municipal du 3 décembre 2020 a été approuvé à l'unanimité.

2/ DÉLIBÉRATION 2020/01

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION 2020/11 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUIN 2020 PORTANT SUR LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal le vote de la délibération N° 2020/11 lors du conseil municipal du 16 juin 2020, portant sur les charges qui incombent à sa

COMMUNE DE CORRONSAC (Haute-Garonne)

fonction durant la durée de son mandat selon l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire informe que nous avons reçu une correspondance de la part de Monsieur le Préfet indiquant des réserves sur certains points et nous demande de les rectifier et de préciser :

Aux termes de l'article cité ci-dessus, certaines de ces délégations s'exercent dans des conditions strictement définies par le conseil municipal.

Monsieur le Préfet relève que dans la délibération précitée, ces limites n'ont pas été définies en ce qui concerne les tarifs des droits de voirie (n° 2), la réalisation des emprunts (n° 3), l'exercice du droit de préemption (n° 15 et n° 21), les actions en justice (n° 16), le règlement des dommages fixés par les véhicules municipaux (n° 17), le droit de priorité (n° 22), les demandes d'attributions de subventions (n° 26) et le dépôt de demandes d'urbanisme pour les biens municipaux (n° 27).

Ce jour, nous prenons une nouvelle délibération portant délégation du conseil municipal au Maire prenant en compte ces rectifications et dont voici les points définitifs validés :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

COMMUNE DE CORRONSAC (Haute-Garonne)

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ou de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;

16° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

22° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

24° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de [l'article 123-19 du code de l'environnement](#)

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Monsieur le Maire rendra compte à chaque séance obligatoire du conseil municipal des actes qu'il a accomplis en exécution des délégations consenties ce jour.

Après avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal, en regard des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, décide que Monsieur le Maire aura la charge pour la durée de son mandat des actes indiqués ci-dessus.

COMMUNE DE CORRONSAC (Haute-Garonne)

Annule et remplace la délibération 2020/11 du 16 juin 2020 par ladite délibération.

(Délibération approuvée à l'unanimité nombre de votants 14, pouvoir : 1 ; pour : 15)

3/ DÉLIBÉRATION 2020/02 :

MODÈLE DE CONVENTION DE SUBDÉLÉGATION DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES.

Monsieur le Maire informe les élus que l'article 3 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 organise le transfert obligatoire de la compétence

« Gestion des eaux pluviales urbaines » des communes vers les communautés d'agglomération, à compter du 1er janvier 2020.

Dans l'intérêt d'une bonne organisation du service et afin de garantir dans les meilleures conditions sa continuité, il est apparu nécessaire d'organiser une période transitoire pendant laquelle le Sicoval s'appuie sur l'expérience de gestion des communes membres précédemment compétentes.

En s'appuyant sur l'article L. 5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales, renvoyant aux dispositions de l'article L. 5215-27 du même code, une communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres.

À ce titre, le Sicoval propose à la commune de CORRONSAC de formaliser des accords conventionnels transitoires de gestion, au titre desquels la commune concernée continue d'assurer un certain nombre de missions pour le compte du Sicoval.

Le projet proposé de convention de gestion porte sur l'entretien et la gestion quotidienne des ouvrages et équipements relevant de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines, d'après le modèle joint en annexes.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir décider :

- d'approuver le projet de convention de gestion joint en annexes,
- d'autoriser Monsieur le Maire de la commune de CORRONSAC à signer avec la Communauté d'agglomération du Sicoval la convention de gestion et tout document afférent.

(Délibération approuvée, nombre de votants :14, pouvoir :1 ; pour :6 ; contres :4, abstentions :5)

4/ DÉLIBÉRATION 2020/03 :

AUGMENTATION DU TARIF DES REPAS DE LA CANTINE :

Le Maire informe que le comité de pilotage du service commun de restauration du Sicoval s'est tenu en distanciel le 03 décembre 2020. Il a été abordé le budget 2021 du service et la mise en œuvre de la loi EGALIM.

COMMUNE DE CORRONSAC (Haute-Garonne)

Une communication à destination des parents sera envoyée pour expliquer cette augmentation qui concerne une amélioration qualitative des repas et qui répond à la loi EGALIM à partir du 1er janvier 2021.

Cette loi implique l'interdiction du plastique, l'utilisation de produits bio, la lutte contre le gaspillage alimentaire et doit proposer au moins 50 % de produits de qualité et durables, dont au moins 20 % de produits biologiques.

Il s'agit des produits :

- issus de l'agriculture biologique (à hauteur de 20 % minimum) ;
- bénéficiant des autres signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) ou des mentions valorisantes suivants (Label rouge, appellation d'origine (AOC/AOP), indication géographique (IGP), Spécialité traditionnelle garantie (STG), la mention « issu d'une exploitation à Haute Valeur Environnementale » (HVE), la mention « fermier » ou « produit de la ferme » ou « produit à la ferme » ;
- issus de la pêche bénéficiant de l'écolabel Pêche durable ;
- bénéficiant du logo « Région ultrapériphérique » ;
- issus du commerce équitable et issus de projets alimentaires territoriaux (PAT) (bien qu'ils ne soient pas comptabilisés dans les 50 %).

À l'issue de cette réunion, le comité de pilotage du SICOVAL a opté l'augmentation du tarif des repas comme suit :

- **Une 1^{re} augmentation des tarifs de 0,15 € au 01/02/2021.**
- **Une 2^{de} augmentation des tarifs de 0,15 € supplémentaire au 01/02/2022.**

Considérant l'augmentation du prix de la fourniture des repas de cantine par le service de restauration commun du SICOVAL à compter du 1^{er} février 2021, après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de répercuter sans coefficient de service l'augmentation du prix des repas comme suit :

À COMPTER DU 1^{er} FÉVRIER 2021 :

Le tarif de la cantine scolaire de l'école de CORRONSAC est fixé comme suit :

- Repas « adulte » : 5,22 €
- Repas « enfant » : le prix du repas est de 3,64 €

Monsieur le Maire rappelle que certaines familles bénéficient d'un tarif réduit selon leur coefficient social et que cette augmentation va se répercuter sur ces tarifs comme suit :

- pour les enfants des familles du RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) dont le coefficient social est compris entre 0 et 500, le prix du repas est fixé à 2,19 € par enfant (40 % de prise en charge communale) ;
- pour les enfants des familles du RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) dont le coefficient social est compris entre 501 et 625, le prix du repas est fixé à 2,91 € par enfant (20 % de prise en charge communale).

Les familles qui demandent à bénéficier de ces tarifs réduits doivent en faire la demande au secrétariat de la mairie de CORRONSAC en présentant leur avis d'imposition de l'année N-1.

À COMPTER DU 1^{er} FÉVRIER 2022 :

Le tarif de la cantine scolaire de l'école de CORRONSAC est fixé comme suit :

- Repas « adulte » : 5,37 €

COMMUNE DE CORRONSAC (Haute-Garonne)

- Repas « enfant » : le prix du repas est de 3,79 €

Monsieur le Maire rappelle que certaines familles bénéficient d'un tarif réduit selon leur coefficient social et que cette augmentation va se répercuter sur ces tarifs comme suit :

- pour les enfants des familles du RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) dont le coefficient social est compris entre 0 et 500, le prix du repas est fixé à 2,27 € par enfant (40 % de prise en charge communale) ;
- pour les enfants des familles du RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) dont le coefficient social est compris entre 501 et 625, le prix du repas est fixé à 3,03 € par enfant (20 % de prise en charge communale).

Les familles qui demandent à bénéficier de ces tarifs réduits doivent en faire la demande au secrétariat de la mairie de CORRONSAC en présentant leur avis d'imposition de l'année N-1.

Pour rappel, le coefficient social est déterminé comme suit :

$$\text{Coefficient social} = \frac{\text{Revenu fiscal de référence de l'année N-1} / 12}{\text{Nombre de parts figurant sur l'avis d'imposition de l'année N-1}}$$

Le conseil municipal charge le Maire de mettre en œuvre la présente délibération.
(Délibération approuvée à l'unanimité nombre de votants 14, pouvoir : 1 ; pour : 15)

5/ DÉLIBÉRATION 2020/04 :

DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE AUX PETITS TRAVAUX URGENTS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC PAR LETTRE D'ENGAGEMENT :

Le Maire informe le conseil municipal qu'afin de pouvoir réaliser sous les meilleurs délais des petits travaux urgents d'éclairage public et de signalisation tricolore relevant de la compétence du SDEHG, il est proposé d'autoriser le maire à engager ces travaux **pour toute la durée du mandat, dans la limite de 10 000 € annuels de contribution communale**. Pour chaque dossier ainsi traité, une lettre d'engagement financier sera signée par le Maire.

Les règles habituelles de gestion et de participation financière du SDEHG resteront applicables, notamment l'inscription aux programmes de travaux du SDEHG pour les opérations concernées.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres **dans la limite de 10 000 € par an**.
- Charge Monsieur le Maire :
 - d'adresser par écrit au Président du SDEHG les demandes de travaux correspondantes ;
 - de valider les études détaillées transmises par le SDEHG ;
 - de valider la participation de la commune pour chacun des projets ainsi traités ;
 - d'en informer régulièrement le conseil municipal ;
 - d'assurer le suivi annuel des participations communales engagées ;
 - de présenter à chaque fin d'année, **un compte-rendu d'exécution** faisant état de l'ensemble des travaux rattachés à la délibération de principe pour l'année en cours.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif aux travaux correspondants.

COMMUNE DE CORRONSAC (Haute-Garonne)

- Précise que chaque fois qu'un projet nécessitera la création d'un nouveau point de comptage, il appartiendra à la commune de conclure un contrat de fourniture d'électricité.

(Délibération approuvée à l'unanimité nombre de votants 14, pouvoir : 1 ; pour : 15)

6/ DÉLIBÉRATION 2020/05 :

CONVENTION DE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL DES COMMUNES DE CORRONSAC ET MONTBRUN-LAURAGAIS

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la dernière convention du regroupement pédagogique intercommunal vient d'arriver à son terme.

Une nouvelle convention vient d'être signée et prend effet au 1^{er} janvier 2021 et pour les deux années suivantes.

Le maire donne lecture du projet de convention.

CONVENTION DE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL DES COMMUNES DE CORRONSAC ET MONTBRUN-LAURAGAIS

Cette convention est établie entre les communes de CORRONSAC et MONTBRUN-LAURAGAIS en vertu d'une délibération du conseil municipal de CORRONSAC en date du 14 janvier 2021 et du conseil municipal de MONTBRUN-LAURAGAIS en date du 13 décembre 2020.

Le regroupement pédagogique intercommunal (RPI), formé entre les deux communes précitées, a pour objectif :

- de faciliter la scolarisation des enfants en milieu rural ;
- d'offrir aux enfants des deux communes une pédagogie mieux adaptée à leurs cycles respectifs ;
- de maintenir et d'améliorer l'accueil et la qualité de vie de chaque village.

L'accord des 2 communes du RPI est nécessaire pour l'accueil de nouveaux enfants venant de communes extérieures, celle-ci devant au préalable signer un accord de participation.

Article 1 : durée de la convention

La première convention a été réalisée en date du 13 mai 1997 reconduite et appliquée tacitement. Sur la base de l'année scolaire. Afin de faciliter la gestion, en cohérence avec le budget de chaque commune, les 2 communes décident d'un commun accord de considérer l'année civile comme période de référence à compter de 2017. À l'issue de cette période, la convention a été reconduite tacitement sur l'année civile jusqu'en fin 2020.

La présente convention prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 3 ans.

Cette convention pourra être modifiée par des avenants entérinés par le conseil municipal des communes cocontractantes.

Elle pourra être dénoncée par une des communes cocontractantes au plus tard le 1^{er} mars de chaque année.

COMMUNE DE CORRONSAC (Haute-Garonne)

Elle prendra obligatoirement fin si, pour une raison quelconque, l'Inspection académique n'autorisait plus le regroupement pédagogique intercommunal.

Article 2 : répartition des classes

En application du regroupement pédagogique, chaque commune accueillera les classes suivantes :

MONTBRUN LAURAGAIS	Cycle 1 et cycle 2
CORRONSAC	Cycle 2 et cycle 3

Article 3 : suivi de la convention

Les communes cocontractantes formeront une commission intercommunale de suivi de l'application de la convention et de fonctionnement du RPI.

Elle sera composée à parts égales de membres des deux municipalités. Elle se réunira au moins deux fois durant l'année scolaire. Elle émettra des avis consultatifs. Toute évolution dans le fonctionnement ayant un impact significatif sur le budget devra être soumise à la commune partenaire.

Article 4 : application de la convention

Cette convention s'applique aux enfants domiciliés sur le territoire des communes cocontractantes et, selon les possibilités d'accueil et après avis de la commission intercommunale de suivi de la convention de RPI, aux enfants des communes environnantes moyennant refacturation selon le tarif recalculé chaque année conformément aux articles 5 et 6 basés sur le montant total divisé par l'effectif de l'année scolaire pour chaque école.

Article 5 : répartition des frais de fonctionnement :

Les frais de fonctionnement des écoles seront calculés au plus tard le 15 février et mandatés au plus tard le 15 mars suivant.

Ces frais seront répartis entre les communes du RPI au prorata du nombre d'habitants (critère de la population DGF de l'année de facturation) après avis de la commission intercommunale instituée à l'article 3, déduction faite des frais refacturés par chaque commune d'accueil des enfants hors périmètre du RPI.

Article 6 : composition des frais de fonctionnement

Les charges de fonctionnement réparties entre les communes sont :

1) les dépenses correspondantes aux frais :

- a. d'eau, d'électricité, de chauffage, d'assainissement, de collecte des déchets se rapportant aux bâtiments scolaires,
- b. d'affranchissement, de téléphone et d'Internet,
- c. de maintenance des locaux et de leur équipement (contrat de maintenance, réparations courantes...),
- d. d'achat des produits d'entretien des locaux scolaires et de leurs équipements,
- e. de fournitures scolaires,
- f. d'assurance des bâtiments scolaires,
- g. de coopératives scolaires et fêtes,

COMMUNE DE CORRONSAC (Haute-Garonne)

h. de piscine (transport et lignes d'eau).

- 2) Les coûts engagés par chaque commune pour l'emploi du personnel affecté à l'école et à la cantine, au prorata du temps de travail effectué, incluant le temps de garderie, déduction faite des recettes de garderie et des remboursements de salaires.

(Délibération approuvée à l'unanimité nombre de votants 14, pouvoir : 1 ; pour : 15)

7/ PROJET DE VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL :

Le projet de rachat de la maison de Monsieur PRADEL par la commune suit son cours. Cette maison, située au centre du village et jouxtant la mairie présente en effet un intérêt patrimonial de par sa situation centrale.

Cette acquisition fera l'objet d'une demande de subvention auprès des services de l'état. Un dossier de présentation de ce projet, concernant en particulier le devenir de cette bâtisse et les activités qui y seraient envisagées (plusieurs pistes sont à l'étude) est en cours de réalisation.

La commune dispose d'une réserve de trésorerie, mais Monsieur le Maire souhaite et propose de ne pas démunir de ces fonds qui resteraient disponibles en cas d'imprévu ou de projets futurs.

L'achat et la rénovation reviendraient approximativement à 350 000 €.

Pour financer l'achat de cette maison, Monsieur le Maire propose aux élus la vente d'un terrain communal.

La commune possède 2 terrains (1 lotissement Villaret et 1 impasse de la Clé des Champs)

Le terrain impasse de la Clé des Champs peut être divisé en deux, proposant ainsi deux terrains de plus ou moins 900 m² chacun (bornage à réaliser pour confirmation des surfaces)

Celui de Villaret accueille actuellement les installations de rétention d'eau pluviale urbaines du lotissement. Ces installations devraient être aménagées avant la vente s'il était proposé pour la construction. Le bilan financier resterait intéressant pour la commune, mais cette opération compliquée pousse néanmoins à orienter la première vente sur un des terrains de l'impasse de la Clé des Champs.

Une délibération en ce sens sera proposée lors d'un prochain conseil avant dépôt d'un Certificat d'Urbanisme opérationnel puis une déclaration préalable de division.

La vente devrait pouvoir se faire au printemps

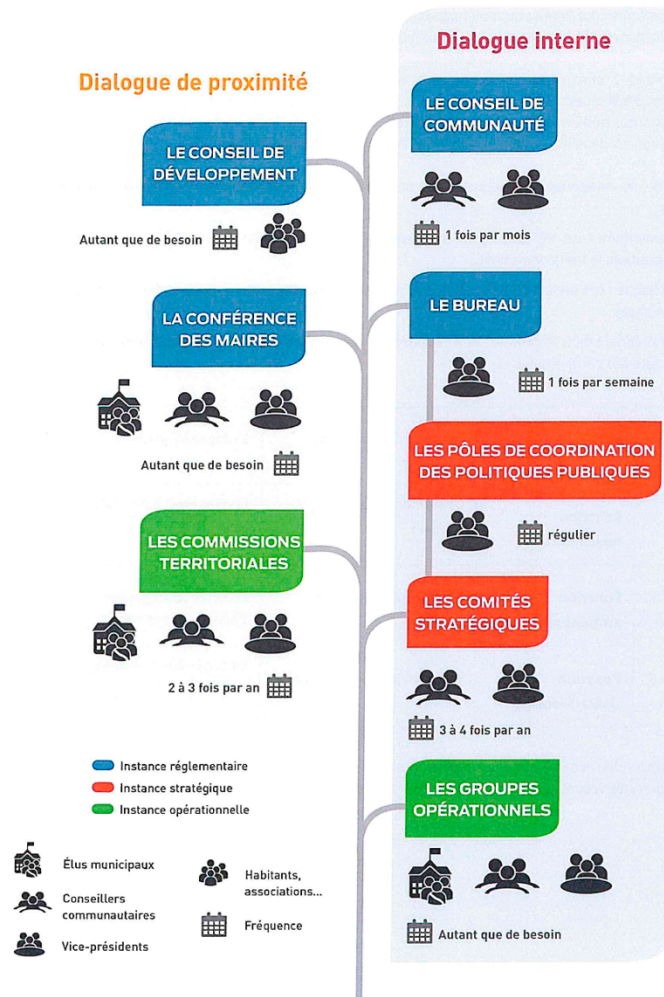
Monsieur le Maire propose que la délibération soit votée lors du prochain conseil municipal pour valider ce projet.

8/ PACTE DE GOUVERNANCE DU SICOVAL :

Le Sicoval demande aux communes d'émettre un avis concernant le pacte de gouvernance. Depuis le renouvellement des conseils municipaux, le Sicoval a modifié son organisation d'où cette demande d'avis.

Monsieur le Maire explique au conseil le principe du fonctionnement des instances du Sicoval et son organisation. Le schéma ci-après fournit une vision globale de cette organisation.

Cartographie des acteurs du Sicoval



Le conseil municipal émet un avis favorable.

9/ QUESTIONS DIVERSES :

La commission scolaire fait part des difficultés suivantes rencontrées dans la gestion de l'école :

Suite à la demande des enseignantes, une rencontre s'est organisée concernant l'organisation de la garderie et du temps méridien du repas.

Ces périodes, encadrées par l'équipe d'agents municipaux est actuellement perturbée dans son organisation par les contraintes liées à la pandémie en cours.

COMMUNE DE CORRONSAC (Haute-Garonne)

Deux espaces distincts de récréation ont été créés limitant ainsi le brassage des enfants comme cela est demandé par le protocole. Le temps de présence des agents a été renforcé de manière à garantir un bon accueil sur l'un comme sur l'autre des espaces.

Malgré cela, les institutrices constatent, sans pouvoir agir, des incivilités, verbales essentiellement, et des situations pouvant être à risque lorsque des enfants courent à l'intérieur ou escaladent les massifs bordant la cour de l'école.

Un rappel aux bonnes règles a été fait en suivant auprès de l'équipe d'agents. L'équipe du matin a par ailleurs été renforcée par Françoise tant que le protocole demandera une limitation du brassage.

La commission scolaire tient néanmoins à rappeler la situation particulièrement difficile que nous vivons et les impacts qu'elle entraîne sur l'organisation de l'école.

Un compromis sera donc recherché de manière à garantir aux enfants de vrais moments de détente et de défoulement, nécessaires pour équilibrer les périodes de concentration en classe, tout en garantissant leur sécurité dans les meilleures conditions.

Suite à l'intervention du 1^{er} ministre, nous attendons les nouvelles mesures à mettre en place à partir de lundi 18 janvier.

Pour l'heure, toutes les activités sportives sont suspendues.

Fin de la séance : 22 h 40

Prochain Conseil Municipal : jeudi 18 février 2021

Prochaine réunion de préparation du Conseil Municipal : lundi 8 février 2021